



PORT DÉPARTEMENTAL
de FECAMP

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
du PORT de FECAMP

CONCESSION : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE SEINE-ESTUAIRE

Conseil Portuaire du 26 novembre 2019

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 2 - Définitions :	5
ARTICLE 3 - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce	6
3.1 Domaine d'application	6
3.2 Annonce des navires	6
3.3 Placement des navires	6
3.4 Priorités d'accostage	7
ARTICLE 4 - Admission dans le port	7
4.1 L'accès dans le port	7
4.2 Autorisation d'entrer et de mouvement	8
ARTICLE 5 – Sortie des navires et bateaux de commerce	8
ARTICLE 6 – Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants	8
6.1 Pêche	8
6.2 Plaisance et engins flottants	9
ARTICLE 7 - Bâtiments militaires Français et étrangers	9
ARTICLE 8 – Mouvement des navires	9
8.1 – Prévision des mouvements	9
8.2 – Mouvements	10
8.3 – Communications	10
ARTICLE 9 - Mouillage et relevage des ancres	10
ARTICLE 10 - Pilotage et remorquage	11
10.1 Pilotage	11
10.2 Remorquage	11
ARTICLE 11 – Lamanage	11
ARTICLE 12 – Placement à quai et amarrage	11
ARTICLE 13 - Déplacement sur ordre	12
ARTICLE 14 - Personnel à maintenir à bord	12
ARTICLE 15 - Manoeuvre de chasse, vidange, pompage	13
ARTICLE 16 – Chargement et déchargement	13
ARTICLE 17 – Dépôt et enlèvement des marchandises	13
ARTICLE 18 – Avitaillement des navires de commerce	14
ARTICLE 19 - Rejet d'eaux de ballast	14
ARTICLE 20 - Ramonage	14
ARTICLE 21 - Nettoyage des quais et terre-pleins	14
ARTICLE 22 - Restrictions concernant l'usage du feu	15
ARTICLE 23 - Interdiction de fumer	15
ARTICLE 24 - Consignes de lutte contre les sinistres	15
24.1 Matières dangereuses	15
24.2 Avitaillement des bâtiments et des postes fixes en combustible	15
24.3 Alerte incendie	16
ARTICLE 25 - Réparations et essais de machine	16
ARTICLE 26 - Mise à l'eau, relevage des bâtiments	16
ARTICLE 27 - Epaves et bâtiments désarmés	17
ARTICLE 28 - Conservation du Domaine Public Maritime	17
ARTICLE 29 - Accès des personnes sur le port	18
29.1 - Camping, caravaning, camping-cars, nomades et roulottes	18
29.2 - Pratique des sports nautiques	18
29.3 - Plongée sous-marine	18
29.4 - Pratique de la pêche	18
29.5 - Pratique de la chasse	19

29.6 - Commerce ambulant	19
29.7 - Vente de poisson.....	19
29.8 - Manifestations sur le domaine portuaire	19
29.9 – Accès du public aux estacades.....	19
ARTICLE 30 - Accès à bord des bâtiments de commerce.....	20
ARTICLE 31 - Circulation et stationnement	20
ARTICLE 32 - Rangement des appareils de manutention	20
ARTICLE 33 - Exécution de travaux et d'ouvrages	20
ARTICLE 34 - Manoeuvre des amarres.....	21
ARTICLE 35 - Passage des bâtiments aux pertuis et écluses	21
35.1 - Horaire de fonctionnement des ponts et écluses	21
35.2 - Passage des pertuis et écluses	21
35.3 - Précautions à prendre à l'approche des pertuis d'écluses	21
ARTICLE 36 - Bâtiments de sauvetage ou engins de travaux	22
ARTICLE 37 - Obstacles isolés et chantiers de travaux.....	22
ARTICLE 38 - Application des règlements généraux	22
ARTICLE 39 - Texte abrogé	22
ARTICLE 40 - Dispositions pénales.....	22
ARTICLE 41 - Application du présent règlement	22
ANNEXES	22

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Règlement se réfère aux dispositions contenues dans les documents suivants :

- La loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- Le Code des Transports dans son ensemble législatif et réglementaire et en particulier le Livre III, y compris ses annexes et arrêtés incorporés ;
- L'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 104 en date du 19 décembre 1986 : règlement local du pilotage de la station du Havre/Fécamp ;
- La convention de Concession du domaine public portuaire et la convention de concession d'outillage public à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territorial de Fécamp-Bolbec en application de l'arrêté préfectoral en date du 12 Mars 1985 à laquelle se substitue la CCI Seine Estuaire depuis 2016;
- La création en 2016 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire regroupant les CCI du Havre, Fécamp-Bolbec et Pays d'Auge.

Il s'applique sur le domaine public maritime artificiel défini à l'article L.2111-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), constitué :

1° Des ouvrages ou installations appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 du CGPPP , qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;
2° A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du CGPPP et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables. »

ARTICLE 2 - Définitions :

Pour l'application du présent Règlement, on entend par :

- **Autorité Portuaire** : Le Président du Département de la Seine Maritime, représenté par le Directeur Départemental des Ports Départementaux, Bacs et Voies Vertes de la Seine Maritime ;
- **Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire** : Le Président du Département de la Seine Maritime, représenté par le Directeur Départemental des Ports Départementaux, Bacs et Voies Vertes de la Seine Maritime ;
- **Bateau** : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;
- **Bureau du Port** : assure la surveillance et la régulation du trafic portuaire, l'intégrité et les activités du Domaine portuaire , sous la responsabilité de la capitainerie du port ;
- **Bureau du Port de Plaisance** : service de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire, responsable de la gestion des structures et des postes aménagés pour l'accueil des navires de plaisance ;
- **Capitainerie du Port** : la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers ;
- **Concessionnaire** : le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire ;
- **CT** : Code des Transports ;
- **Directeur du Port** : Le Département des Ports Départementaux, Bacs et Voies Vertes de la Seine Maritime et par délégation, le chef de service des ports départementaux ;
- **Domaine portuaire** : l'ensemble des quais, terre-pleins, voiries, et plans d'eau inscrits dans la limite administrative du port ;
- **Engins flottants** : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.
Les engins de servitude flottants employés dans les ports sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant leur affectation particulière ;
- **Marée** : le temps d'ouverture des portes des bassins à flot ;
- **Navire** : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlement de cette navigation ;
- **RGP** : le Règlement Général de Police dans les Ports Maritimes de Commerce et de Pêche des articles R 5333.1 et suivants du Code des Transports ;
- **RPP** : Règlement Particulier de Police.

- **Surveillant de Port** : agent désigné par l'autorité portuaire conformément aux articles L5331-12, L5331-13, L5331-15 et L5331-16 du code des transports.

Code des Transports - L5331-12 : En cas de péril grave et imminent et lorsque leurs ordres n'ont pas été exécutés, les officiers de port et les officiers de port adjoints peuvent monter à bord d'un navire, bateau ou autre engin flottant pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser ce péril. En cas de refus d'accès au navire, bateau ou engin flottant, les officiers de port et les officiers de port adjoints en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Code des Transports - L5331-13 : Dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services. Les surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de port et aux officiers de port adjoints par les dispositions du présent titre et les règlements pris pour leur application.

Code des Transports - L5331-15 : Les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance sont agréés par le procureur de la République de leur résidence administrative. Ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance. Lorsque la moralité de la personne ou son comportement se révèle incompatible avec l'exercice de ses missions, le procureur de la République, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative ou de l'employeur, peut retirer l'agrément après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. En cas d'urgence, il peut prononcer la suspension immédiate de l'agrément.

Code des Transports - L5331-16 : Les conditions d'aptitude professionnelle et d'honorabilité exigées pour l'attribution de la qualité de surveillant de port et d'auxiliaire de surveillance sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 3 - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

3.1 Domaine d'application

Les armateurs, courtiers, consignataires doivent adresser à la capitainerie du port 48 heures à l'avance par voie électronique en utilisant l'outil électronique mis à disposition par l'Autorité Portuaire, selon le modèle en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale. Les demandes d'autorisation doivent être confirmées 24 heures à l'avance par message électronique suivant les directives données par la capitainerie. L'accès au port de sera pas autorisé en l'absence de demande.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux navires de pêche ou de plaisance de moins de 45 mètres pour lesquels d'autres dispositions sont prévues par l'article 6. Elles ne s'appliquent ni aux bateaux du Département, armés par la Direction Départementale des Ports Départementaux, Bacs et Voies Vertes - Port de Fécamp, ni à ceux du Pilotage, du Remorquage, ou du Sauvetage en Mer pour lesquels des postes sont attribués à titre permanent

3.2 Annonce des navires

Outre les éléments prévus à l'Article 3 du RGP, la demande d'attribution de poste à quai doit comporter les besoins en services portuaires du navires annoncé et pour les navires-citerne légers, la nature du dernier chargement transporté. (voir annexe 1)

3.3 Placement des navires

Placement des navires sur proposition de l'agent du navire (Demande d'attribution-annexe 1-complétée) et compte tenu de l'intérêt général, de la sécurité du domaine portuaire et des navires, la Capitainerie fixe la place que chaque navire doit occuper en fonction notamment de

ses caractéristiques, de sa stabilité, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation, des usages et des règlements particuliers.

Les embarcations de servitude du Département de la Seine Maritime sont stationnées sur le ponton situé dans le Bassin de mi-marée.

Deux postes sont réservés pour les bâtiments de la Station de Pilotage Le Havre / Fécamp suivant l'exploitation du port de commerce :

- retour du quai de Verdun vers l'écluse Freycinet ;
- ponton de l'arrière port.

Un poste est réservé pour le canot de sauvetage de la S.N.S.M. sur le ponton de l'arrière port.

3.4 Priorités d'accostage

Les priorités d'accostage des navires s'exercent au vu des règles suivantes :

a) Les navires spécialisés bénéficient d'une priorité d'accostage aux postes spécialisés auxquels ils sont destinés ;

b) Les navires non-spécialisés, mais ne pouvant effectuer leur opérations de manutention qu'à des postes ou emplacements spécialisés bénéficient de la même priorité que les bâtiments de l'alinéa "a", mais seulement après eux ;

c) Les navires devant effectuer des opérations commerciales ont priorité d'accostage sur tous les autres bâtiments.

Une priorité de manoeuvre peut être accordée aux bâtiments dont l'heure de mouvement est impérativement fixée par les conditions de navigation (tirant d'eau, fermeture des portes d'écluse, etc...).

ARTICLE 4 - Admission dans le port

Aux dispositions générales prévues à l'article 3 du RGP, s'ajoutent les dispositions suivantes :

4.1 L'accès dans le port

L'accès des navires d'une longueur supérieure à 100 mètres est autorisé par l'Autorité Portuaire après une concertation préalable entre la Capitainerie, le Pilotage, et le Consignataire du bâtiment en tenant compte des paramètres suivants : conditions météorologiques, de courant, de marée, des caractéristiques manoeuvrières du navire et de l'encombrement du plan d'eau.

L'accès des navires d'une largeur supérieure à 16 mètres est autorisé par l'Autorité Portuaire dans le bassin Freycinet après une concertation préalable entre la Capitainerie, le Pilotage, et le Consignataire du bâtiment en tenant compte des paramètres suivants : conditions météorologiques, de courant, de marée, des caractéristiques manoeuvrières du navire et de l'encombrement du plan d'eau.

Une visite par un expert agréé par le Directeur du Port est obligatoire pour les navires - citerne ayant contenu des liquides inflammables. Si le Capitaine n'est pas en mesure de

présenter un certificat de dégazage établi après le dernier chargement des liquides inflammables, l'accès de ces bâtiments au port ne peut être autorisé que si des mesures à l'explosimètre effectuées sur rade sont négatives dans toutes les citernes.

Les conditions d'admission et de séjour des navires venant en réparation ou en carénage sont fixées par le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses.

Les conditions d'admission des navires de pêche et des navires de plaisance sont définies à l'Article 6 du présent règlement.

4.2 Autorisation d'entrer et de mouvement

Pendant les heures de marée, l'autorisation d'entrer ou de mouvement est transmise par radio-téléphonie VHF canal 9 et 12 et par signaux lumineux (annexe 2). A défaut, tout autre moyen peut être utilisé. En cas de discordance entre un signal lumineux et un ordre reçu par radio-téléphonie, c'est le second qui est à prendre en considération.

ARTICLE 5 – Sortie des navires et bateaux de commerce

Avant d'appareiller, les navires et bateaux de commerce adressent à la capitainerie une demande d'autorisation de sortie, comprenant les formulaires FAL 1, FAL 2 (si export), FAL 5 et l'attestation de déchets.

ARTICLE 6 – Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

En dehors des heures de marée ou en l'absence de signalisation lumineuse, les navires de pêche, de plaisance et les engins flottants peuvent effectuer leurs mouvements avec prudence et naviguer dans le chenal en serrant leur droite.

6.1 Pêche

Les bâtiments de pêche sont placés conformément aux ordres de la Capitainerie. Il est interdit aux bâtiments de pêche d'accoster sur le ponton dit « Promenade en mer ».

Les quais réservés à la pêche sont :

- Quai Jean Recher,
- Quai Sadi Carnot,
- Quai Bérigny (en partie),
- Quai Vicomté (Pontons zone 2),
- Nouveau Quai de Pêche (hors emplacements réservés).

A leur entrée au bassin, la Capitainerie attribue à chaque bâtiments de pêche un numéro de poste pour déchargement ou avitaillement et le cas échéant un numéro de poste pour leur séjour. L'amarrage à couple est préconisé en cas d'encombrement des postes à quai.

Les bâtiments ayant terminé leur opération d'avitaillement, doivent impérativement libérer les postes qu'ils occupent pour permettre l'avitaillement d'autres bâtiments.

Les postes alimentés en électricité, sont réservés en priorité aux bâtiments utilisant cette énergie pendant leur séjour à quai.

En dehors des heures d'ouverture du bassin Bérigny, une priorité d'accostage est accordée aux bâtiment de pêche, pour débarquer le produit de leur pêche, sur le Grand Quai et sur le Quai de la Pêche.

6.2 Plaisance et engins flottants

Les navires de plaisance ne doivent apporter aucune gêne aux navires de commerce ou de pêche.

Les navires de plaisance sont amarrés exclusivement sur les installations mises en place par la C.C.I. Seine Estuaire à cet effet dans l'avant-port, le bassin Bérigny et le bassin mi-marée.

Le ponton « Promenade en mer » situé sur le Grand Quai est prioritairement réservé aux navires de transport des passagers.

Les propriétaires ou patrons des navires de plaisance doivent se présenter au Bureau du Port de Plaisance dès leur arrivée et se conformer aux instructions des agents d'exploitation de la C.C.I..S.E. en ce qui concerne le placement de leur navire ainsi que pour les formalités d'arrivée et de départ.

Les agents d'exploitation de la CCI SE doivent obtempérer aux ordres de la Capitainerie donnés en vertu des règlements de Police et d'exploitation du Port. Ils doivent être en mesure de rendre compte à la Capitainerie de la situation des bâtiments de plaisance au port ainsi que des mouvements d'arrivée et de départ.

ARTICLE 7 - Bâtiments militaires Français et étrangers

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de l'article R5333-7 du CT.

Code des Transports – Livre III, Titre III, Chapitre 3 : Règlement Général de Police – Article R5333-7

Les articles R. 5333-3 à R. 5333-5, les premier, deuxième et dernier alinéas de l'article R. 5333- 8, les articles R. 5333-10, R. 5333-11, R. 5333-16 et le deuxième alinéa de l'article R. 5333-21 ne sont pas applicables aux navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.

Toutefois, le représentant local de la marine nationale informe l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de l'entrée et de la sortie des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, afin que cette autorité puisse régler l'entrée et la sortie des navires, bateaux et engins flottants en fonction des besoins militaires.

Les dérogations aux autres dispositions du présent règlement dont peuvent bénéficier les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, sont accordées d'un commun accord par le représentant local de la marine nationale et, selon leur objet, par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

ARTICLE 8 – Mouvement des navires

8.1 – Prévision des mouvements

Les prévisions de mouvements sont établies par la Capitainerie du Port, en fonction des demandes faites par les capitaines, les armateurs ou leurs représentants.

Tout mouvement doit être confirmé au minimum 12h00 avant. .

Sauf cas de force majeure, aucun mouvement ne sera effectué si les demandes sont faites en dehors du délai ci-dessus.

Tous les déhalages sont soumis à autorisation de la Capitainerie.

8.2 – Mouvements

Pendant les heures de marée, tout mouvement doit être autorisé par la Capitainerie.

Les mouvements sont effectués conformément aux signaux affichés sur le mât de la jetée Sud ainsi que ceux des écluses. Ces signaux font l'objet d'une annexe au présent règlement.

Les embarcations non munies de radio V.H.F. ne doivent en aucun cas gêner la manœuvre des bâtiments. Sauf autorisation de la Capitainerie, les embarcations non motorisées doivent être remorquées.

Les règles de navigation en vigueur dans le port, la vitesse est limitée à 5 nœuds (soit 9,26 km/h) dans le chenal, dans le reste du port la vitesse est limitée à 3 nœuds. Les navires ayant à leur bord un pilote de Fécamp peuvent déroger à ces vitesses pour la sécurité des manœuvres et/ou de la navigation.

8.3 – Communications

Les communications avec le port de Fécamp s'effectuent en radiotéléphonie V.H.F.. Les heures et canaux V.H.F. de veille des services portuaires sont définies ainsi :

- « FECAMP-PORT » (de 3 heures avant à 1 heure après la pleine mer) : canaux 12 et 9
- « BERIGNY » (de 3 heures avant à 1 heure après la pleine mer) : canaux -9
- Opérations de pilotage et de remorquage : canal 14
- Bureau de Port de Plaisance (pendant les heures ouvrables) : canal 9

En tout temps, les navire entrant, sortant ou manoeuvrant au port doivent prendre la veille sur l'un des canaux 12 ou 9, en avertir « FECAMP-PORT » ou « BERIGNY » et la conserver jusqu'à la fin de leur mouvement dans le port.

ARTICLE 9 - Mouillage et relevage des ancres

Aux dispositions de l'article R5333-9 du CT s'ajoutent les suivantes :

Les engins de servitudes flottants utilisés pour les travaux portuaires sont autorisés à mouiller dans leur zone de chantier avec l'accord de la Capitainerie qui informe les usagers de la position des mouillages.

Code des Transports – Livre III, Titre III, Chapitre 3 : Règlement Général de Police – Article R5333-9

Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

Les règlements particuliers précisent les conditions dans lesquelles le stationnement et le mouillage des ancres sont autorisés dans le port à l'exception des chenaux d'accès.

Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.

Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie.

ARTICLE 10 - Pilotage et remorquage

10.1 Pilotage

Aux dispositions prévues par le Règlement local du Pilotage de la station du Havre/Fécamp s'ajoutent les suivantes :

La licence de Capitaine Pilote est possible, pour cela se référer à l'Annexe II-2 au Règlement Local de la Station de Pilotage du Havre Fécamp.

L'Autorité portuaire peut exiger la présence d'un pilote à bord des bâtiments non astreints, lorsqu'il l'estime nécessaire, pour la sécurité des bâtiments et des ouvrages portuaires.

10.2 Remorquage

La Capitainerie peut imposer aux capitaines l'assistance de remorqueurs.

ARTICLE 11 – Lamanage

Le lamanage est assuré par du personnel agréé par l'Autorité portuaire.

Le lamanage effectue les opérations d'amarrage ou de largage des bâtiments lors de leurs mouvements dans le port ainsi que toutes les opérations nécessaires pour la sécurité.

L'utilisation du lamanage est obligatoire pour les navires de plus de 45 mètres. Toutefois, la Capitainerie peut exiger sa participation aux manoeuvres des bâtiments lorsqu'il l'estime nécessaire pour la sécurité des navires ou des ouvrages portuaires.

ARTICLE 12 – Placement à quai et amarrage

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de l'article R5333-10 du CT.

Code des Transports – Livre III, Titre III, Chapitre 3 : Règlement Général de Police – Article R5333-10

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait placer dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes à quai attribués par l'autorité portuaire.

Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu de manoeuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à la demande de l'autorité portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

ARTICLE 13 - Déplacement sur ordre

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de l'article R5333-11 du CT.

Code des Transports – Livre III, Titre III, Chapitre 3 : Règlement Général de Police – Article R5333-11

L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par l'autorité maritime compétente, l'autorité portuaire peut, après avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité maritime compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manoeuvre, l'autorité portuaire, après en avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ordonne au capitaine du navire ou au patron du bateau ou de l'engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires. Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.

ARTICLE 14 - Personnel à maintenir à bord

Aux dispositions de l'article R5333-12 du CT, s'ajoutent les suivantes :

En cas d'évènement grave, pouvant présenter un risque pour la sécurité des bâtiments au port ou des ouvrages portuaires, la Capitainerie donne l'alerte. Dès lors, les propriétaires ou patrons doivent faire rallier le personnel nécessaire pour être en mesure d'assurer la sécurité de leur bâtiment et, éventuellement, de le déplacer conformément aux ordres de la Capitainerie.

Seuls les bâtiments amarrés dans les bassins à flot peuvent bénéficier de l'article R5333-12 du CT. La déclaration souscrite au vu de ce texte est reproduite en annexe 3 au présent règlement. La personne effectuant cette déclaration doit pouvoir intervenir dans l'heure. Afin de parer à toute éventualité, une seconde personne peut faire une déclaration dans les mêmes conditions.

Code des Transports – Livre III, Titre III, Chapitre 3 : Règlement Général de Police – Article R5333-12

Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manoeuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants. S'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'autorité portuaire, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, et contresignée par celle-ci.

ARTICLE 15 - Manoeuvre de chasse, vidange, pompage

L'attention des capitaines ou patrons des navires stationnant ou manoeuvrant à proximité des écluses Bérigny et Freycinet est attirée sur la présence probable de remous et courants du fait de la vidange partielle des bassins avant l'ouverture.

ARTICLE 16 – Chargement et déchargement

Sur proposition de l'agent du navire et sous l'autorité de l'Autorité portuaire, la Capitainerie fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et sur lesquels elles peuvent séjourner. Un marquage au sol délimite l'emprise de ces zones sur les terre-pleins.

Les navires doivent procéder à leurs opérations commerciales par les moyens les plus rapides compte tenu des horaires de travail du port. Si l'exploitation vient à l'exiger, la Capitainerie peut imposer à un navire ou au manutentionnaire de la marchandise de mettre en oeuvre tous les moyens et facilités offerts par le port, tant en personnel qu'en matériel, pour effectuer les opérations commerciales prévues.

Les bâtiments qui ne procèdent pas aux opérations commerciales prévues pendant les horaires de travail du port sont tenus, lorsque les installations qu'ils occupent sont réclamées par un autre navire, de les libérer, même si cela suppose leur sortie du port.

ARTICLE 17 – Dépôt et enlèvement des marchandises

Aux dispositions de l'article R5333-15 du CT, s'ajoutent les suivantes :

Le dépôt sur les quais, terre-pleins, des engins de pêche tels que funes, chaluts, filets, dragues, etc... est interdit en dehors des limites fixées par la Capitainerie. Celle-ci peut accorder des dérogations en précisant l'emplacement et la durée maximum du dépôt.

Le dépôt de marchandises ne peut s'effectuer que dans les zones délimitées à cet effet par la Direction du Port et selon les indications de la Capitainerie. Le délai maximum de stockage des marchandises sur les emplacements réservés est de 15 jours calendaires.

Code des Transports – Livre III, Titre III, Chapitre 3 : Règlement Général de Police – Article R5333-15

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises peuvent séjourner. S'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

Il est défendu de faire aucun dépôt sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation.

Le dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sont interdits, sauf dans les conditions définies par le règlement particulier.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 5335-3, les marchandises sur les quais, terrepleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour ouvré suivant le déchargement, sauf si le règlement particulier prévoit un délai plus long, ou si l'autorité portuaire accorde une dérogation individuelle.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.

Les marchandises en voie de décomposition ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et les terre-pleins des ports avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement.

ARTICLE 18 – Avitaillement des navires de commerce

Le soutage par camion-citerne doit faire l'objet d'une autorisation de la Capitainerie. Cette opération est interdite durant la manutention.

ARTICLE 19 - Rejet d'eaux de ballast

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de l'article R5333-16 du CT.

Code des Transports – Livre III, Titre III, Chapitre 3 : Règlement Général de Police – Article R5333-16

Les opérations de déballastage des navires, bateaux ou engins flottants dans les eaux du port s'effectuent sous le contrôle de l'autorité portuaire, qui peut interdire ou interrompre ces opérations lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte au domaine public portuaire, à la sécurité du navire ou à la protection de l'environnement. L'autorité portuaire peut demander à tout moment communication des documents de bord attestant que les eaux de ballast du navire, bateau ou engin flottant ne présentent pas de menace pour l'environnement marin.

ARTICLE 20 - Ramonage

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de l'article R5333-17 du CT.

Code des Transports – Livre III, Titre III, Chapitre 3 : Règlement Général de Police – Article R5333-17

Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

ARTICLE 21 - Nettoyage des quais et terre-pleins

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des débris de toute nature sur les quais et terre-pleins. Les débris doivent être déposés dans les bennes et containers mis à disposition sur les quais.

A la fin de chaque période de travail, le capitaine ou patron du bâtiment est tenu de faire nettoyer le revêtement du quai devant le bâtiment sur une largeur de 25 mètres et sur toute la longueur du bâtiment augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des bâtiments voisins sans être obligé de dépasser une distance de 25 mètres au-delà des extrémités du bâtiment.

Les accès aux points d'amarrage doivent rester libres et propres à tout moment.

A défaut d'exécution, le manutentionnaire du bâtiment aura la charge du nettoyage des quais et des terre-pleins dans les zones concernées, dans un délai maximum de 3 jours après le départ du navire.

Si passé ce délai les opérations de nettoyage n'ont pas été effectuées et si les déchets n'ont pas été évacués, la Capitainerie du port après mise en demeure restée sans effet, dresse le Procès Verbal et le Concessionnaire fait nettoyer et évacuer les déchets aux frais des personnes qui en sont responsables.

L'ensemble des usagers du port est tenu de procéder au traitement des déchets en application du plan en vigueur, de réception et de traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires.

Les entreprises de réparation, de construction, de travaux publics ou autres effectuant des travaux sur les quais doivent maintenir leur chantier propre et assurer l'enlèvement à leurs frais de tous les déchets ou déblais à l'expiration du chantier. En cas d'inobservation des obligations les opérations de nettoyage qui n'ont pas été effectuées et si les déchets n'ont pas été évacués, la Capitainerie du port après mise en demeure restée sans effet, dresse le Procès Verbal et le Concessionnaire fait nettoyer et évacuer les déchets aux frais des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 22 - Restrictions concernant l'usage du feu

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de l'article R5333-19 du CT.

Code des Transports – Livre III, Titre III, Chapitre 3 : Règlement Général de Police – Article R5333-19

L'usage du feu et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire.

ARTICLE 23 - Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans tous les entrepôts, magasins ou hangars servant au dépôt de marchandises.

ARTICLE 24 - Consignes de lutte contre les sinistres

Dès l'accostage des bâtiments au port, la Capitainerie fait remettre aux capitaines ou à leur représentant une note rédigée en Français et en Anglais où sont mentionnées les consignes de sécurité et les moyens d'intervention dont dispose le Port de Fécamp.

Cette note est reproduite en annexe 4 au présent règlement.

24.1 Matières dangereuses

Les bâtiments amarrés à quai ou séjournant sur les plans d'eau du port ne doivent détenir aucune matière dangereuse à leur bord autre que :

- les artifices ou engins réglementaires ;
- les carburants et combustibles nécessaires à leur usage ;
- les matières dangereuses autorisées dans les conditions définies dans le Règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses.

24.2 Avitaillement des bâtiments et des postes fixes en combustible

Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 18, des précautions doivent être prises pour éviter tout risque de salissure ou d'incendie.

A l'exception des produits dont le point éclair est compris entre 23°C et 61°C, conditionnés en bidon de contenance inférieure ou égale à 20 litres, toute livraison d'hydrocarbure, à quelque poste que ce soit, doit faire l'objet de la mise en place d'une signalisation avertissant le public du danger présenté par cette manutention. Cette signalisation devra porter, en lettres rouges sur fond blanc, les mentions : "Danger" et "Interdiction de fumer". La mise en place de cette signalisation est à la charge de l'avitailleur. Deux extincteurs, au moins, doivent être disposés,

prêts à fonctionner, à proximité du lieu de l'avitaillement, l'un, côté avitailleur, l'autre, côté avitaillé. Durant toute la durée de l'avitaillement, tout moteur doit être stoppé à bord de l'avitaillé.

L'avitaillement des postes fixes doit être réalisé depuis les zones définies et prévues à cet effet.

24.3 Alerte incendie

En complément des articles R5331-17 à R5331-22 du Code des Transports les dispositions ci-dessous s'appliquent.

Toute personne découvrant un sinistre sur un bâtiment ou sur le Domaine Portuaire doit avertir d'urgence :

- les Pompiers (Tél : 18 ou 112 depuis un téléphone portable) ;
- Surveillants de port (07.61.13.37.62) ;
- la Capitainerie du Port (Tél : 02.35.28.25.53) ;
- ou à défaut le Sémaphore (Tél : 02.35.28.00.91) ;
- le Bureau du Port de Plaisance (Tél : 02.35.28.13.58), pour un bâtiment de plaisance.

En cas d'incendie sur les quais, les terre-pleins, les hangars ou les zones urbaines voisines, les bâtiments doivent prendre les mesures prescrites par la Capitainerie.

En cas de sinistre à bord d'un navire, en attendant les secours, le personnel de ce navire doit mettre en oeuvre immédiatement tous les moyens de lutte dont il dispose contre le sinistre.

ARTICLE 25 - Réparations et essais de machine

Les opérations d'entretien, de réparation et d'essai machines, ainsi que les lieux d'exécution, sont soumis à l'autorisation de l'Autorité Portuaire.

Les opérations d'entretien et de réparation sont effectués sous la responsabilité du propriétaire ou de leur représentant se signalant comme tel à l'Autorité Portuaire. Ils sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers à l'occasion des dites opérations.

Toute opération de réparation sur les bâtiments ne doit pas être réalisée dans le périmètre des 25 mètres autour d'un poste fixe d'avitaillement en carburant.

Les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'Autorité Portuaire qui en fixe dans chaque cas les conditions d'exécution.

ARTICLE 26 - Mise à l'eau, relevage des bâtiments

Toute mise à l'eau ou relevage de bâtiment (hors zone plaisance) doit être signalé aux surveillants de port et à la Capitainerie au plus tard au cours de la marée précédant le mouvement. Le propriétaire du navire doit faire une demande d'autorisation de poste à quai auprès des surveillants de port.

ARTICLE 27 - Epaves et bâtiments désarmés

Tout bâtiment ou épave en attente d'enlèvement ou de remise en état, est balisé de jour comme de nuit conformément aux instructions de l'Autorité Portuaire. La mise en place et l'entretien de ce balisage sont à la charge du propriétaire du bâtiment ou de l'épave.

En cas de renflouage dans l'absence du propriétaire, réquisition du matériel est faite par l'Autorité Portuaire, à la charge et aux risques du propriétaire.

Les propriétaires des bâtiments désarmés ou en attente de réparation doivent être en possession d'un certificat de flottabilité datant de moins d'un an.

L'article R5333-28 du CT est appliqué aux bâtiments vétustes ou désarmés, abandonnés sur les quais et terre-pleins ainsi qu'aux bâtiments non entretenus en état de navigabilité sur l'ensemble du Domaine Portuaire. Lorsque ces bâtiments sont dépourvus de marques extérieures d'identification ou lorsque ces marques ne permettent pas aux services des Affaires Maritimes de découvrir le nom du propriétaire, les surveillants de port peuvent engager une procédure de démolition.

Code des Transports – Livre III, Titre III, Chapitre 3 : Règlement Général de Police – Article R5333-28

Conformément aux dispositions de l'article L. 5337-1, il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;

b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins ;

2° De porter atteinte au bon état des quais :

a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;

b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;

c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.

ARTICLE 28 - Conservation du Domaine Public Maritime

Les dépôts d'ordures de toute nature sont interdits, à l'exception des endroits aménagés à cet effet.

Les transports par voie routière, quelle que soit la nature du produit transporté, doivent s'effectuer avec un maximum de précautions pour éviter tout déversement du produit.. Chaque fois que nécessaire, des dispositifs de retenue (bâches, ridelles, etc...) sont mis en place.

L'Autorité Portuaire peut ordonner l'arrêt immédiat d'opérations portuaires ou autres lorsque ces dernières sont de nature à détériorer les installations portuaires.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent Règlement, toute atteinte au bon état et la propreté du Port et de ses installations constituent une contravention de grande voirie au sens des articles L5335-1 à L5335-5.

ARTICLE 29 - Accès des personnes sur le port

L'accès des zones du domaine portuaire est interdit à toute personne étrangère à l'activité portuaire lorsqu'en ces lieux se déroulent des opérations de manutention, de stockage ou de réparation navale. Il est autorisé sous leur seule et entière responsabilité lorsque ces lieux sont libres de toute activité portuaire. L'accès des personnes étrangères à l'activité portuaire est strictement interdit au niveau des zones portuaires à accès réglementé.

Aux différents accès du domaine portuaire et aux emplacements définis par l'Autorité Portuaire, sont placés des panneaux faisant référence au présent article et avertissant le public qu'il entre dans la zone portuaire à accès réglementé. La fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement éventuel de ces panneaux sont à la charge du concessionnaire.

Dans les zones de travaux, et pendant toute la durée de ceux-ci, les entreprises de travaux ou de réparation navale doivent mettre en œuvre et entretenir, à leurs frais, une signalisation adaptée ainsi que les dispositifs de mise en sécurité interdisant l'accès des chantiers au public.

29.1 - Camping, caravanning, camping-cars, nomades et roulotte

Le camping et le caravanning sont interdits sur le domaine portuaire.

29.2 - Pratique des sports nautiques

Les activités suivantes : baignade, planche à voile, navigation à voile et à l'aviron, ski nautique, paddle et scooter des mers sont interdites sans l'autorisation de l'Autorité Portuaire qui fixe les conditions d'utilisation des plans d'eau du port pour la pratique de ces activités.

29.3 - Plongée sous-marine

La pratique de la plongée sous-marine dans le port est interdite. L'autorisation est accordée par l'Autorité Portuaire, pour ce qui concerne les travaux portuaires, les réparations de navires ou des recherches diverses.

Les opérations de secours effectuées par les plongeurs de services spécialisés (Pompiers, Sauvetage en mer) doivent être signalées le plus rapidement possible à l'Autorité Portuaire.

29.4 - Pratique de la pêche

La pratique de la pêche est interdite sur l'ensemble du domaine portuaire sauf après accord de l'Autorité Portuaire. Dans ces cas, il est interdit de salir ou de détériorer les ouvrages portuaires utilisés.

29.5 - Pratique de la chasse

La pratique de la chasse est interdite sur la totalité du domaine portuaire.

29.6 - Commerce ambulant

Sauf autorisation de l'Autorité Portuaire et délivrée par la CCI SE, le colportage, la vente au détail de marchandises ou denrées de toute nature, le stationnement par tout moyen en vue de ces ventes sont interdits sur le domaine portuaire ainsi que sur les voies du port ouvertes à la circulation générale.

29.7 - Vente de poisson

Les pêcheurs à pied et les artisans pêcheurs qui débarquent leur pêche à Fécamp peuvent, sur autorisation de l'Autorité Portuaire (délivrée par la CCI SE), détailler et vendre aux particuliers les produits provenant directement de leur pêche aux emplacements réservés à cet effet.

29.8 - Manifestations sur le domaine portuaire

Toute manifestation, nautique ou autre, devant se dérouler sur le domaine portuaire doit, sous peine d'interdiction, être autorisée par l'Autorité portuaire et la CCI SE. Elle doit faire l'objet d'une déclaration écrite formulée au moins quinze jours à l'avance dans les formes prévues ci-dessous.

Cette déclaration doit mentionner (Voir Annexe 5):

- La date, la nature, le programme de la manifestation, le ou les emplacements et parcours prévus (plans, points fixes pour l'itinéraire et horaires approximatifs),
- la qualité du responsable de la manifestation (Nom, Prénom, Adresse, éventuellement organisme auquel il appartient),
- Les dispositions prévues pour la sécurité,
- l'engagement inconditionnel et sans limite de renoncer à tout recours contre les autorités portuaires,
- les moyens de communication,
- le nombre de participants prévus.

La déclaration doit être accompagnée d'une attestation indiquant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance couvrant les risques engendrés par cette manifestation.

Un imprimé de cette déclaration est reproduit en annexe du présent règlement.

29.9 – Accès du public aux estacades

Les accès aux estacades sont réglementés par l'Autorité Portuaire suivant :

- Certains mouvements des navires,
- Conditions météorologiques,
- Travaux.

Des barrières permettent l'ouverture et la fermeture des accès.

ARTICLE 30 - Accès à bord des bâtiments de commerce

L'accès à bord des bâtiments de commerce est soumis à autorisation de la Police de l'Air et des Frontières.

Hormis les équipages des bâtiments, sont dispensés d'autorisation : les armateurs et leurs agents, les représentants consulaires de la nation du bâtiment ou leurs délégués dûment habilités, les courtiers maritimes et leurs représentants, les transitaires, les entrepreneurs de manutention portuaire et leurs agents, les approvisionneurs, les fonctionnaires et agents des services publics, le personnel du pilotage et du lamanage que les nécessités du service appellent, de façon régulière, à monter à bord.

Il est fait obligation aux armateurs et capitaines des bâtiments d'assurer, en permanence, le contrôle des passerelles de manière à interdire l'accès à bord de toute personne n'étant pas en possession d'une autorisation ou d'un document justifiant d'une dispense.

ARTICLE 31 - Circulation et stationnement

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de l'article R5333-25 du CT.

Code des Transports – Livre III, Titre III, Chapitre 3 : Règlement Général de Police – Article R5333-25

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route. Sauf disposition contraire du règlement particulier de police, les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et d'embarquement et de déchargement et de débarquement.

Les conditions de stationnement sont définies par le règlement particulier du port en respectant les dispositions applicables en matière de sûreté.

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses.

ARTICLE 32 - Rangement des appareils de manutention

Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manoeuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 33 - Exécution de travaux et d'ouvrages

A l'exception des travaux effectués par le service des ports départementaux, l'exécution d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins ainsi que les travaux sous-marins est soumise à l'autorisation de l'Autorité Portuaire.

Toute recherche ou relevage d'objet tombé dans le port doit faire l'objet, de la part de son propriétaire ou du mandataire de celui-ci, d'une déclaration et d'une autorisation à l'Autorité Portuaire qui fixe les modalités et la durée des opérations.

ARTICLE 34 - Manoeuvre des amarres

Pour l'envoi à terre des amarres, il est interdit d'utiliser des dispositifs ou engins susceptibles de blesser le personnel.

Les capitaines ou patrons des bâtiments doivent faciliter la mise en place et le largage des amarres des autres bâtiments sur les organes d'amarrage qu'ils utilisent.

ARTICLE 35 - Passage des bâtiments aux pertuis et écluses

35.1 - Horaire de fonctionnement des ponts et écluses

La Direction du port fixe les heures de fonctionnement des ouvrages mobiles. En dehors de ces heures, des passages pourront être autorisés, à titre exceptionnel, si la sécurité ou les besoins de l'exploitation l'exigent.

Les ouvertures et fermetures des écluses peuvent être retardées ou anticipées par la direction du port, suivant les conditions particulières.

Pour les bâtiments pêche ou commerce, les mouvements des ouvrages mobiles sont réglementés ainsi :

- Passerelle et écluse Bérigny : à la demande, de 2h30 avant la pleine mer jusqu'à 45 minutes après la pleine mer.
- Pont Gayant et écluse Freycinet : à la demande, de 2h00 avant jusqu'à la pleine mer.
- Les horaires sont variables suivant les conditions climatiques.

Pour les navires de plaisance, l'ouverture du pont Gayant et de la passerelle Bérigny sont réglementées ainsi :

- Pont Gayant : lors d'une ouverture pour le passage d'un navire de commerce ou pêche.
- Passerelle Bérigny : aux heures et demi-heures situées pendant l'ouverture de l'écluse Bérigny.

35.2 - Passage des pertuis et écluses

Les passages aux pertuis d'écluses sont réglés par les signaux lumineux prévus par la réglementation internationale, affichés aux mâts des bureaux de port et Capitainerie. Les bâtiments ne doivent pas s'engager avant l'ouverture complète des ponts ou passerelle.

Les priorités de passage sont établies par la Capitainerie.

35.3 - Précautions à prendre à l'approche des pertuis d'écluses

Les bâtiments doivent s'engager dans les pertuis d'écluses, à allure modérée, en respectant la signalisation affichée.

Toutes ancres pendant sous la flottaison, remorques et amarres traînantes sont interdites au passage des écluses.

ARTICLE 36 - Bâtiments de sauvetage ou engins de travaux

Les bâtiments ou engins qui effectuent des opérations de sauvetage ou des travaux, doivent porter les marques et feux prévus par le Règlement international.

ARTICLE 37 - Obstacles isolés et chantiers de travaux

Les épaves, chantiers de travaux et de sauvetage, nécessitant de la part des bâtiments des précautions spéciales, doivent être signalés par un balisage réglementaire.

ARTICLE 38 - Application des règlements généraux

Les dispositions du Code des Transports, notamment celles du Règlement Général de Police, demeurent applicables au Port de Fécamp à l'exception des articles modifiés ou abrogés par le présent Règlement.

ARTICLE 39 - Texte abrogé

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté du Président du Conseil Départemental de Seine Maritime en date du 09 mai 2001.

ARTICLE 40 - Dispositions pénales

Les contraventions aux dispositions du présent règlement, qui ne sont pas réprimées par les lois et règlements particuliers, seront punies par des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 41 - Application du présent règlement

Le présent Règlement est applicable dès sa ratification par le Président du Conseil Départemental de la Seine Maritime.

ANNEXES



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

ANNEXE 1

DEMANDE DE POSTE A QUAI

AGENT DU NAVIRE :

Ship agent

Date :

Nom du Navire :

Ship Name

Pavillon :

Flag

Indicatif International :

Call sign

N° IMO :

N° de téléphone :

Phone number

Port d'attache :

Port of registry

Équipement :

Equipment

Liste d'équipage :

Crew list

Armateur / Affréteur. :

Owner

Propulseur :

Propellant

Oui

Non

Yes

No

Longueur :

Length

Hélice à pas variable :

Propeller

Oui

Non

Yes

No

Largeur :

Breadth

Jauge brute :

Gross tonnage

Tirant d'eau arrivée :

Arrival draft

Jauge nette :

Net tonnage

Poste demandé :

Berth

Port en lourd :

Dead weight

Provenance :

Last port of call

Destination :

Next port of call

Marchandise importée :

Imported merchandise

Marchandises exportée :

Exported merchandise

Tonnage :

Tonnage

Tonnage :

Tonnage

Entrée prévue le :
Date of entrance

Sortie prévue le :
Outward date

Heure PM :
High tide hour

Heure PM :
High tide hour

Besoin en eau :
Water needed

Oui
Yes

Non
No

Besoin en électricité :
Electricity needed

Oui
Yes

Non
No

N° Tél. d'urgence Agent :
Emergency agent's phone number :



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

ANNEXE 2

SIGNAUX DE TRAFIC PORTUAIRE

Les signaux réglementant le trafic du port de Fécamp sont affichés au mât de la jetée Sud du chenal d'accès ainsi qu'aux mâts de signaux des écluses.

DANGER GRAVE Tous les navires doivent s'arrêter ou se détourner en fonction des ordres reçus	Rouges clignotants	
INTERDICTION DE PASSER	Rouges fixes	
AUTORISATION DE PASSER UNIQUEMENT AU NAVIRE PREVENU	Vert Blanc Vert	
LIBERTE DE MANOEUVRE	Eteints	
Signification du signal principal + ECLUSES DES BASSINS A FLOT OUVERTES	Tout signal principal + feu blanc additionnel	

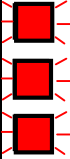
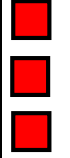
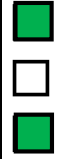
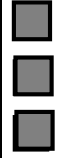
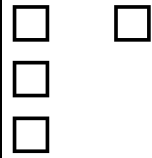


SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

ANNEX 2

TRAFFIC LIGHTS

In Fécamp harbour, traffic lights are shown on south entrance pier and on masts of locks.

SERIOUS EMERGENCY Ships must stop or divert according to instructions	Flashing Red	
FORBIDDEN WAY Ships must not proceed.	Red	
FREE WAY ONLY FOR WARNED SHIP Ship may proceed only when she received specifics orders	Green White Green	
FREE WAY Ships may proceed. Two ways traffic	Switch off	
Principal signal meaning + LOCKS OPEN	Any light + additional white light	



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

ANNEXE 3 **DECLARATION**

Rappel des textes en vigueur :

CODE DES TRANSPORTS, Règlement Général de Police . Article R5333-12 : Créé par Décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014.

Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants. S'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'autorité portuaire, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, et contresignée par celle-ci.

NAVIRE :

Capitaine ou Patron (1) :

Je soussigné (1) :

Adresse :

N° de téléphone :

Déclare pouvoir intervenir rapidement sur le navire ci-dessus en cas de besoin.

Fait à FECAMP le :

Le déclarant.

Le Capitaine du navire.

(1) : Nom et Prénom.



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

ANNEXE 4

PORT DE FECAMP

CONSIGNES DE SECURITE AUX NAVIRES

Les capitaines de bâtiments entrant au port de Fécamp doivent assurer la sécurité de leur navire.

Tout sinistre doit être signalé à la Capitainerie dans les plus brefs délais.

En cas d'incendie sur les quais, les terre-pleins, les hangars voisins, les bâtiments doivent suivre les mesures prescrites par la Capitainerie.

ALERTE

Toute personne découvrant un sinistre sur un navire ou sur le domaine portuaire doit avertir d'urgence :

- les Pompiers : 18 ou 112 (24/24) ;
- le Surveillant de Port : 07 61 13 37 62 (24/24) ;
- le Bureau du Port : 02 35 28 25 53 ou 02 35 28 23 76 ;
- le Bureau du Port de Plaisance : 02.35.28.13.58 et VHF 9 (heures ouvrables).

LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Le Capitaine du bâtiment est responsable de la lutte contre tout sinistre se déclarant à bord.

En attendant les secours, le personnel du bâtiment doit mettre en œuvre immédiatement tous les moyens dont il dispose pour lutter contre le sinistre.

A l'arrivée des secours, Le Capitaine du bâtiment reste responsable de la lutte et donne à ceux-ci tous les éléments nécessaires pour combattre le sinistre.

MOYENS PORTUAIRES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

- Moyens fixes ou disponibles dans les quinze minutes :

- Bouches d'incendie ;
- Tous les moyens d'intervention de la Caserne des Pompiers de Fécamp ;
- Canot S.N.S.M. : canon incendie, pompage, remorquage ;

- Moyens disponibles dans l'heure :

- Tous les moyens d'intervention spécialisés d'intervention de la zone du CODIS 76.
- Pilotine : remorquage.

ANNEX 4



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

FECAMP HARBOUR

SHIP'S SECURITY INSTRUCTIONS

In Fécamp harbour, the Ship's Captain must assume the security of his/her own ship.

Every sinister must be reported to the Harbour office as soon as possible.

In case of fire on wharfs, platforms or warehouses in vicinity, ships must execute Harbour Office's instructions.

ALARM

Anyone aware of a damage or an accident happening on a ship or in the harbor area must call with utmost emergency.

- Fire Department : 18 (24/24) ;
- Harbour Office : 00 33.06.76.73.29.78 (24/24) ;
- Marina : 00 33.02.35.28.13.58 or VHF 9 (Opened hours).

ACCIDENT FIGHT

The ship's captain is responsible of handling the damage/accident happening on board as much as possible.

While waiting for assistance, the ship's crew must use all means available to control the damages due to the accident as much as possible.

Once help arrives, the captain is still responsible of the damage handling and must have all the necessary equipment readily available for the emergency teams. »

.

HARBOUR SAFETY DEVICES

- Fixed or ready in fifteen minutes safety devices :

- Fire hydrant ;
- The equipment of Fécamp's fire department ;
- S.N.S.M. life-boat : Hose nozzle, stripper pump, towage ;

- Safety device ready in one hour :

- Every specialised safety device of SDIS 76 (Seine Maritime Fire Department).
- Pilot-boat : towage.



ANNEXE 5

PORT DE FÉCAMP

DEMANDE D'ORGANISATION DE MANIFESTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

1. ORGANISATEUR

- Nom, Prénom ou Raison sociale :
- Représentant légal (pour les personnes morales) :
- Domicile ou Siège social :
- Responsable direct de la manifestation (Nom et qualité) :
-
- Adresse, Numéro de téléphone ou Canal VHF ou le responsable direct peut être joint en permanence pendant la manifestation :

2. TYPE DE LA MANIFESTATION.

L'organisateur soussigné déclare à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp son intention d'organiser une manifestation :

- Utilisant : Le domaine terrestre. Les plans d'eau. Les deux.
- Nom de la manifestation :
- Date : Lieu (joindre un plan de situation) :
- Horaires : Début : Fin :
- Nombre prévu de participants :
- Eventuellement nombre de spectateurs attendus :

3.- MANIFESTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME PORTUAIRE TERRESTRE.

3.1.- Manifestation

- Description sommaire des activités prévues :
-
- En cas de parcours : Point de départ :
- Point d'arrivée :
- Parcours exact :
-
-

Toute manifestation se déroulant sur les voies portuaires doit faire l'objet d'un Arrêté Municipal réglementant la circulation.

Numéro de l'Arrêté Municipal : En date du :

3.2.- Sécurité de la manifestation

• Description des moyens assurant la surveillance active et la sécurité au cours de la manifestation (Type, équipement, nombre de personnes) :

.....
.....

• Moyens de sécurité supplémentaires imposés aux participants par l'organisateur, dans le cadre du règlement particulier de la manifestation :

.....
.....

• Description des moyens de liaison :

- Entre Comité d'organisation et moyens assurant la sécurité de la manifestation :

- Eventuellement entre les participants eux-mêmes :

.....

4. MANIFESTATIONS NAUTIQUES

4.1. - Manifestation

- Description sommaire des activités nautiques prévues :

.....

- Plan(s) d'eau utilisé(s) pendant la manifestation :

- Nombre prévu de navires ou d'embarcations participant sur les plans d'eau :

4.2.- Sécurité de la manifestation

• Description des moyens assurant la surveillance active et la sécurité au cours de la manifestation (Type, équipement, nombre de personnes à bord) :

.....
.....

• Moyens de sécurité supplémentaires imposés aux participants par l'organisateur, dans le cadre du règlement particulier de la manifestation :

.....
.....

• Description des moyens de liaison :

- Entre Comité d'organisation et moyens assurant la sécurité de la manifestation :

- Eventuellement entre les participants eux-mêmes :

.....

5.- ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage à :

- Prendre préalablement contact, en cas de manifestation nautique, avec les Affaires Maritimes de Dieppe et l'informer de la manifestation prévue ;
- Disposer effectivement des moyens nautiques et de communication permettant d'assurer la sécurité de la manifestation.
- Informer tous les participants à la manifestation des mesures de sécurité à respecter ;
- Interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité pour les participants, les spectateurs ou les activités portuaires (cette décision devra être portée à la connaissance des autorités portuaires le plus rapidement possible) ;
- Avertir sans délai les organismes de secours officiels (SAMU, Pompiers, etc...) en cas d'accident dépassant les capacités d'intervention des moyens sur place ;
- Assurer le nettoyage des lieux de la manifestation.

6.- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Des mesures particulières de police pourront être requises par l'Autorité Portuaire pour la manifestation (barrières, balisage, surveillance etc...). L'organisateur les prendra à sa charge.

L'autorité Portuaire se réserve le droit de suspendre la manifestation à tout instant s'il considère que la sécurité des personnes ou des biens est menacée.

L'organisateur fixe les conditions du déroulement de la manifestation de manière à ne pas gêner les activités portuaires.

Les droits des tiers restent réservés.

L'organisateur est seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation. A cet effet, il doit contracter une police d'assurance spécifique couvrant les risques inhérents la manifestation.

Compagnie d'assurance : N° de police :

(Joindre une copie de l'attestation d'assurance)

Le Déclarant :

L'Autorité Portuaire :

Le Président de la CCI SE :

Copies : C.C.I. SE, Direction du Port, Mairie de Fécamp.